



LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Directive

du 3 juin 2004

concernant l'exigence d'honorabilité

LA COMMISSION CONCORDATAIRE

Vu les articles 8 al. 1 let. d, 9 al. 1 let. c et 28 al. 1 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le concordat; CES)

arrête

LA DIRECTIVE suivante :

I. Préambule

1. Les articles 8 al. 1 let. d et 9 al. 1 let. c CES exigent que les chefs d'entreprises et les agents :

"offrent, par leurs antécédents, par leur caractère et par leur comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée".

2. L'exposé des motifs du concordat, du 3 juillet 2003, précise que les autorités devront examiner les dossiers de police des requérants et qu'en cas de condamnations pénales, l'autorité compétente devra examiner, en fonction de toutes les circonstances, si le comportement de l'intéressé est compatible avec l'activité dont l'autorisation est requise.
3. Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications du concordat, une directive du 13 juin 2002 réglait l'application des articles 8 al. 1 let. d et 9 al. 1 let. c CES (exigence : aucune condamnation pénale pour des actes incompatibles, dans un certain laps de temps). Pour l'essentiel, cette directive, à la suite de la jurisprudence de certains tribunaux cantonaux, postulait la prise en compte non seulement de l'acte commis, mais encore d'une part de tous les éléments de la condamnation pénale (degré de culpabilité, circonstances personnelles, mobiles, antécédents) et, d'autre part, du comportement de l'intéressé postérieur à la condamnation.

Ces éléments subjectifs n'étaient toutefois pris en compte que pour les infractions qui n'étaient pas considérées comme graves objectivement. La liste des infractions objectivement graves et des infractions objectivement non graves figurait dans la directive elle-même.

II. L'exigence d'honorabilité (nouvelle)

1. Pour déterminer si le requérant remplit la condition d'honorabilité, l'on doit examiner le comportement et la situation personnelle de celui-ci. Si des actes à connotation pénale ont été commis, l'on doit tenir compte de leur gravité objective. Le cas échéant, l'on tiendra aussi compte d'une part du temps qui s'est écoulé depuis l'acte et, d'autre part, des circonstances purement subjectives de celui-ci ainsi que du comportement de l'intéressé depuis l'acte.

Une annexe à la présente directive expose la liste des actes considérés en soi objectivement comme graves ou non graves.

2. a) Les circonstances purement subjectives de l'acte sont les suivantes :
 - a) le degré de culpabilité;
 - b) le mobile;
 - c) les antécédents;
 - d) la situation personnelle au moment de l'acte;
 - e) la durée et l'ampleur de l'acte illégal (volonté délictuelle).
- b) Le comportement de la personne postérieur à l'acte et la situation personnelle du requérant sont essentiellement examinés dans le cadre des dossiers de police et sur la base d'attestations des autorités tutélaires, le cas échéant d'attestations de nature médicale.
- c) En cas de condamnation pénale ou de non-lieu, l'autorité se basera, si nécessaire, sur les éléments du dossier pénal pour l'examen des circonstances subjectives de l'infraction.
- d) Les renseignements de police concernant des personnes étrangères sont pris auprès des autorités étrangères compétentes (pour la France : Centre de coordination Police-Douane, à l'aéroport de Genève Cointrin; CCPD).

3. Le schéma de résolution

A. Actes répréhensibles commis

Le schéma de résolution en fonction des actes répréhensibles commis figurent dans le vade-mecum annexé à la présente¹.

B. Autres éléments d'appréciation

- a) L'autorité vérifiera aussi si l'intéressé présente des troubles de comportement ou de la personnalité qui seraient incompatibles avec l'activité envisagée.

Elle doit refuser, respectivement retirer l'autorisation si le requérant :

- aa) a un comportement violent mettant ou pouvant mettre en danger les personnes, les biens ou l'ordre public;
- bb) présente des troubles de santé mentale mettant ou pouvant mettre en danger les personnes, les biens ou l'ordre public;
- cc) est une personne toxicodépendante, notamment dépendante aux stupéfiants et à l'alcool;

¹ Teneur selon la décision de la CES du 28 janvier 2010

dd) commet régulièrement des incivilités (dommages à la propriété,...), par exemple des comportements pénalement réprimés mais n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite ou d'aucune sanction.

b) A cet effet, l'autorité se fera produire :

- une attestation de l'autorité tutélaire compétente, établissant que le requérant fait ou non l'objet de mesures tutélaires (tutelle, privation de liberté à des fins d'assistance,...). Cette attestation est requise en même temps que celle concernant l'exercice des droits civils.
- en cas de doute sur la santé du requérant, une attestation d'une autorité compétente, établissant que le requérant est sain d'esprit et n'est pas toxicodépendant.

III Interprétation

En cas de problèmes d'interprétation de la présente directive, les autorités cantonales compétentes peuvent requérir l'avis du groupe de travail de la CES. Cet avis est donné à titre indicatif.

IV Dérogation²

Les autorités cantonales peuvent, si les circonstances le justifient, déroger à cette directive, après avoir pris l'avis du groupe de travail de la CES (cf. art. 28 al. 1, 2^{ème} phrase CES).

V Dispositions transitoires relatives à la modification du concordat du 3 juillet 2003 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2004)

1. Les chefs des entreprises et les agents autorisés selon l'ancien droit conformément aux dispositions de celui-ci sont réputés remplir, à l'entrée en vigueur du nouveau droit, les conditions prévues aux articles 8 al. 1 let. d et 9 al. 1 let. c CES (nouveau droit). Cela dit, l'autorité compétente doit tenir compte, dans le cadre d'éventuelles procédures administratives (retraits d'autorisation,...) des faits et des comportements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du nouveau droit.
2. En cas de requête de renouvellement de l'autorisation, déposée après l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'autorité compétente, appliquant le nouveau droit, ne peut tenir compte que des faits postérieurs à la date d'octroi de la première autorisation.

VI Abrogation et entrée en vigueur

La présente directive abroge celle émise le 13 juin 2002.

Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

² Teneur selon la décision de la CES du 28 janvier 2010

Elle est publiée³.

Le Président :

Claude Grandjean,
Conseiller d'État

Le Secrétaire :

Benoît Rey,
Conseiller juridique

³ Teneur selon la décision de la CES du 28 janvier 2010

Annexe (cf. ch. II 1 de la directive)

I. Liste des actes

CP	Actes	Graves objectivement	Non graves objectivement
111	Meurtre	X	
112	Assassinat	X	
113	Meurtre passionnel	X	
114	Meurtre à la demande de la victime		X
115	Incitation et assistance au suicide	X	
116	Infanticide		X
122	Lésions corporelles graves	X	
123 ch. 1	Lésions corporelles simples		X
123 ch. 2	Lésions corporelles simples "aggravées"	X	

CP	Actes	Graves objectivement	Non graves objectivement
126	Voies de fait		X
127	Mise en danger de la vie d'autrui		X
128	Omission de prêter secours		X
129	Mise en danger de la vie d'autrui		X
133	Rixe	X	
134	Agression	X	
135	Représentation de la violence	X	
136	Remettre à des enfants des substances nocives		X
137 ch. 1	Appropriation illégitime		X
138	Abus de confiance	X	
139	Vol	X	
140	Brigandage	X	
141	Soustraction d'une chose mobilière		X
141bis	Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales		X
142	Soustraction d'énergie		X
143	Soustraction de données		X
143bis	Accès indu à un système informatique		X
144	Domages à la propriété		X
144bis	Détérioration de données		X
145	Détournement de choses frappées de droits		X
146	Escroquerie	X	
147	Utilisation frauduleuse d'un ordinateur		X
148	Abus de cartes-chèques / cartes de crédit		X
149	Filouterie d'auberge		X
152	Faux renseignements		X
153	Fausse communications		X
155	Falsification de marchandises		X
156	Extorsion et chantage	X	
157	Usure		X
158	Gestion déloyale	X	
159	Détournement de retenues sur les salaires		X
160	Recel	X	

CP	Actes	Graves Objectivement	Non graves Objectivement
161	Exploitation de la connaissance de faits confidentiels		X
163	Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie		X
169	Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice		X
172ter	Infractions d'importance mineure		X
179 à 179 quater	Infractions contre le domaine secret ou privé		X
180	Menaces		X
181	Contrainte	X	
183 à 184	Séquestration et enlèvement	X	
185	Prise d'otages	X	
186	Violation de domicile		X
187-200	Infractions contre l'intégrité sexuelle (sauf 187 ch. 4 CP)	X	
187 ch. 4	Acte d'ordre sexuel avec des enfants / erreur sur l'âge		X
213	Inceste	X	
220	Enlèvement de mineur		X
221	Incendie intentionnel	X	
223	Explosion	X	
224	Emploi d'explosifs / de gaz	X	
226	Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques	X	
227	Inondation / Eroulement	X	
228	Domages aux installations	X	
229	Violations des règles de l'art de construire		X
230	Supprimer ou omettre d'installer des appareils		X
231	Propagation d'une maladie de l'homme	X	
232	Propagation d'une épizootie		X
233	Propagation d'un parasite dangereux		X
234	Contamination d'eau potable		X
235	Altération de fourrage		X
236	Mise en circulation de fourrage altérés		X
237 à 239	Crimes / délits contre les communications publiques		X

CP	Actes	Graves Objectivement	Non graves Objectivement
240 à 250	Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures		X
251	Faux dans les titres	X	
252	Faux dans les certificats	X	
253	Obtention frauduleuse d'une constatation fausse		X
254	Suppression de titres		X
256	Déplacement de bornes		X
258	Menaces alarmant la population	X	
259	Provocation publique au crime ou à la violence	X	
260	Emeute	X	
260bis	Actes préparatoires délictueux	X	
260ter	Organisation criminelle	X	
261	Atteinte à la liberté de croyance et des cultes		X
261bis	Discrimination raciale		X
262	Atteinte à la paix des morts		X
263	Actes commis en état d'irresponsabilité fautive		X
265 à 278	Crimes ou délits contre l'Etat ou la défense nationale	X	
279 à 283	Délits contre la volonté populaire		X
285 à 294	Infractions contre l'autorité publique	X	
303 à 309	Crimes ou délits contre l'administration de la justice		X
310	Faire évader des détenus	X	
311	Mutinerie de détenus	X	
	Infractions LFStup (cas graves : 19 LFStup)	X	
	Autres infractions LFStup, par ex. consommation		X
	Violation grave de règles de la circulation (90 ch. 2 LCR)		X
	Conducteur pris de boisson (91 LCR)		X
	Violation de devoirs en cas d'accident (92 al. 2 LCR)		X
	Vol d'usage de véhicules (94 ch. 1 LCR)		X
LArm	Infractions à la loi fédérale sur les armes - En service - Hors service	X	X
Art. 22 CES	Infractions au concordat sur les entreprises de sécurité		X

II. Autres actes

Si des actes ne tombent pas dans les catégories ci-dessus, les autorités cantonales compétentes peuvent requérir l'avis du groupe de travail de la CES. Cet avis est donné à titre indicatif.